

6 juillet 1869

Circulaire relative au recrutement des institutrices

[Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 215, p. 36-38.

La loi du 15 mars 1850* a imposé à toute commune de plus de 800 habitants d'avoir une école de filles « si ses propres ressources lui en fournissent les moyens ». Par la loi du 10 avril 1867, Victor Duruy étend cette obligation à toutes les communes de plus de 500 habitants et supprime toute restriction. Ce développement de l'enseignement féminin pose le problème de la formation des institutrices. La loi n'ayant pas prévu de rendre obligatoire l'entretien par les départements d'école normale de filles, Victor Duruy demande aux préfets d'inciter les conseils généraux à transformer les cours normaux existant en écoles normales.

Monsieur le Préfet, l'examen que j'ai fait des renseignements qui me sont périodiquement adressés touchant l'instruction donnée aux jeunes filles dans les écoles communales m'a amené à constater qu'une amélioration réelle s'est produite dans cette partie du service. Néanmoins je ne puis méconnaître que le progrès n'est pas général et que, dans un certain nombre de départements, l'éducation donnée est encore loin de répondre aux besoins actuels des populations. Il est donc nécessaire de prendre des mesures pour étendre davantage l'enseignement et pour développer, chez les jeunes filles qui fréquentent les écoles publiques, les habitudes d'ordre, de travail et de bonne éducation.

L'inspection a bien souvent constaté que beaucoup d'écoles de filles n'étaient pas dans des conditions scolaires aussi satisfaisantes que celles des garçons. Cette infériorité tient évidemment à ce que le recrutement du personnel des institutrices n'est pas aussi bien assuré que celui des instituteurs.

En effet, tandis qu'il existe 78 écoles normales primaires bien organisées, où les futurs maîtres sont préparés avec le plus grand soin à leurs délicates fonctions, nous ne comptons pour les filles que 9 écoles normales desservant 10 départements, et 53 cours normaux desservant 50 départements.

Les écoles normales d'institutrices n'ont rien à envier pour leur organisation aux écoles normales d'instituteurs. Il n'en est pas de même des cours normaux : huit ou dix seulement ont reçu une installation qui les fait presque marcher de pair avec les écoles normales ; mais les autres, pour la plupart, sont de simples annexes de pensionnats libres, où ils n'occupent qu'une place tout à fait secondaire.

Il y a urgence, Monsieur le Préfet, à améliorer une semblable situation, surtout si l'on considère que, par suite de l'application de la loi du 10 avril 1867, un grand nombre de communes qui jusqu'à présent n'ont possédé qu'une école mixte, vont être pourvues d'une école spéciale pour les enfants de chaque sexe. Une partie de ces établissements nouveaux pourra sans doute être confiée à des congrégations religieuses ; mais l'administration a le devoir de se mettre en mesure de satisfaire au vœu des municipalités qui donneront la préférence à l'enseignement laïque. J'ai d'ailleurs l'espoir que les avantages faits par la loi du 10 avril 1867 aux institutrices attireront aux écoles publiques des sujets distingués, notamment un certain nombre de filles d'instituteurs qui, dans la maison paternelle, auront pris déjà la vocation et, dans une certaine mesure, l'usage des bonnes méthodes de nos écoles normales.

Le moment me paraît venu de soumettre aux conseils généraux, lors de leur prochaine session, l'adoption des moyens nécessaires pour seconder la vocation des jeunes personnes qui désireraient se vouer à l'enseignement et assurer ainsi le recrutement des institutrices laïques.

Je vous prie donc, Monsieur le Préfet, de vous faire rendre un compte exact du nombre des écoles laïques existant pour les filles dans votre département, ainsi que du nombre de celles qu'il y a lieu de créer en vertu de la loi de 1867, et de déterminer en conséquence le nombre approximatif des postes auxquels il y aura annuellement à pourvoir. Vous voudrez bien ensuite étudier, avec tout le soin que comporte un pareil sujet, quelles propositions vous pourrez soumettre au conseil général, lors de sa prochaine session, pour obtenir, sur la question dont je viens de vous entretenir, une solution favorable, à laquelle j'attache le plus grand prix.

Vous demanderez à cette assemblée de vouloir bien examiner si, en raison des besoins qui se manifestent dès à présent et qui ne peuvent que s'accroître, il lui est possible d'ériger en école normale le cours normal existant dans votre département. Cette érection présenterait des avantages certains. En effet, dans une école normale, l'action de l'autorité se fait sentir davantage et le personnel des

maîtresses y est plus choisi. Ainsi, d'après les témoignages les plus autorisés, il est avéré que les résultats obtenus dans les écoles normales sont de beaucoup supérieurs à ceux que donnent les cours normaux.

Afin de déterminer la préférence en faveur de la création d'une école normale, prévenez le conseil général qu'il ne s'agit pas de voter les fonds nécessaires à la construction d'un bâtiment neuf, mais qu'il lui suffit de pourvoir à une installation matérielle convenable dans une maison prise à loyer, et d'assurer le traitement de la directrice, ainsi que ceux des maîtresses adjointes, dont l'une serait chargée de la tenue de l'école annexe.

Je fais appel, Monsieur le Préfet, à toute votre sollicitude pour hâter autant que vous le pourrez l'instruction de cette affaire. Veuillez me faire connaître préalablement les propositions que vous serez dans l'intention de soumettre au conseil général, afin que je puisse, s'il y a lieu, vous adresser en temps utile les observations que pourrait me suggérer la lecture de votre rapport.

Recevez,...